

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°043/2025

Objet : Interdiction d'accès aux stades municipaux pour cause d'intempéries.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Considérant que, en raison des conditions météorologiques, l'utilisation des terrains sportifs et stade communaux, la préservation de ces installations et des personnes utilisatrices ne serait être pleinement garantie ;

Considérant alors la nécessité de réglementer temporairement l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux au regard des intempéries dans l'intérêt des biens communaux et des usagers.

Arrête

Article 1 : L'accès aux terrains sportifs et stades communaux sera strictement interdit à tous les usagers et utilisateurs ainsi qu'aux véhicules entre le 08 février 2025 et le 09 février 2025.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur les sites concernés par la commune, sera notifié aux utilisateurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

P. Granat

Fait à Manduel, le 07 février 2025

07 FEV. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT